

DECISION N°2017-0689/ARCOP/ORD

sur recours SEAI SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2017-005/PM/SG/DMP du 22 mai 2017 pour l'achèvement des travaux d'extension des bureaux de l'Autorité Nationale de Lutte contre la Fraude (ANLF).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 31 août 2017 de SEAI SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Seydou SIMPORE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Soumaïla BARRO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Achille YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Mamadou COMPAORE, Gérant de SEAI SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Edouard KABORE, SAF de l'Autorité Nationale de Lutte contre la Fraude (ANLF) et Monsieur Louis NIKIEMA, DMP du Premier Ministère ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Kossi APEVIEKOU, Messan BROOHM et Herve OUEDRAOGO, respectivement Ingénieur des travaux, Ingénieur génie civil et Juriste de GERBATP SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2017-005/PM/SG/DMP du 22 mai 2017 pour l'achèvement des travaux d'extension des bureaux de l'Autorité Nationale de Lutte contre la Fraude (ANLF) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2128 du mardi 29 août 2017, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 31 août 2017; que SEAI SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 31 août 2017; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Premier Ministère a lancé l'appel d'offres ouvert n°2017-005/PM/SG/DMP du 22 mai 2017 pour l'achèvement des travaux d'extension des bureaux de l'Autorité Nationale de Lutte contre la Fraude ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de SEAI SARL non conforme au dossier d'appel d'offres (DAO) pour n'avoir pas fourni la fourgonnette de transport ;

le requérant conteste cette décision de la CAM arguant que le but recherché dans l'exigence du véhicule est le transport du matériel de construction ; il précise avoir proposé à cet effet un véhicule de transport camion à plateau ridelles dont la capacité est largement suffisante ; il souligne, par ailleurs, que trois sur quatre soumissionnaires ont été éliminés pour ce même motif ; ce qui voudrait dire que l'exigence de ce modèle de véhicule n'est pas utile sauf à lui donner une autre destination que les soumissionnaires ignorent ;

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le point A-35.2 des données particulières exige au niveau du matériel minimum une fourgonnette de transport ; qu'aucune spécification technique n'a été décrite pour ce véhicule ;

considérant que la CCAM précise qu'elle a exigé cette fourgonnette pour assurer le transport du matériel électrique notamment pendant la saison pluvieuse ; que tous les soumissionnaires n'ayant pas respecté cette exigence ont été déclarés non conformes ;

considérant que le requérant soutient que le véhicule qu'il a proposé est à même d'effectuer le transport du matériel électrique ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de déclarations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que, certes, le dossier a exigé une fourgonnette de transport ; que, cependant, tout autre véhicule pouvant effectuer le transport du matériel doit être accepté ; qu'en effet, la preuve de la nécessité de l'exigence particulière d'une fourgonnette n'a pas été établie ; que l'attributaire prendra les mesures utiles pour transporter son matériel indépendamment des conditions météorologiques ; qu'il faut prendre en compte le principe d'efficacité de la commande publique ; qu'ainsi, c'est à tort que la CAM n'a pas retenu l'offre du requérant ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SEAI SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SEAI SARL est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2017-005/PM/SG/DMP du 22 mai 2017 pour l'achèvement des travaux d'extension des bureaux de l'Autorité Nationale de Lutte contre la Fraude (ANLF) ;

-de renvoyer la CAM à tirer les conséquences de la présente décision ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 06 septembre 2017

Le Président de séance

Seydou SIMPORE